



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-244

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE FINANCEMENT - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR L'AMELIORATION ET LA
MODERNISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR DE CHAMBERY

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique chargée du logement a communiqué le 1er juillet 2021 la liste des 137 projets sélectionnés dans le cadre du programme d'investissement pour l'amélioration et la modernisation des accueils de jour financés par France Relance. A cette occasion le projet déposé par la ville de Chambéry le 17 mars 2021 a été retenu et le montant de la subvention d'Etat a été fixé à 526.513 € soit 70 % de l'opération totale.

Afin de garantir l'instruction du dossier par l'Etat et confirmer l'engagement de la Ville à effectuer les travaux pour l'amélioration et la modernisation de l'accueil de jour de Chambéry, situé dans les locaux appartenant à la ville (Maison des Associations) et géré par l'association La Sasson, une convention de financement doit être signée.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Retire la DDM-2022-224.

ARTICLE 2° :

Approuve la présente convention pour une durée de 2 ans après le démarrage des travaux.

ARTICLE 3° :

Prend acte de la demande de subvention effectuée à l'Etat pour un montant de 526.513 €

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-244**

Objet de l'acte : **CONVENTION DE FINANCEMENT - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT
POUR L'AMELIORATION ET LA MODERNISATION DE L'ACCUEIL DE
JOUR DE CHAMBERY**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 5 - Subventions 2 - Subventions accordées**

Date de l'acte : **30 novembre 2022**

Annexe(s) : **Convention**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20221130-lmc1H28521H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28521H1**

Date de transmission en Préfecture : **30 novembre 2022**

Date de réception en Préfecture : **30 novembre 2022**

Publication : **du 30 novembre 2022 au 31 janvier 2023**